

N° 1000710

SEPANSO LANDES

M. Bourda
Rapporteur

Mme Butéri
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2011
Lecture du 29 décembre 2011

68-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2010, présentée par la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) LANDES, dont le siège est au 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la SEPANSO LANDES demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 12 février 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soustons a approuvé la révision simplifiée n° 1 de son plan d'occupation des sols ;
- de mettre à la charge de la commune de Soustons, dans le dernier état de ses écritures, une somme de 700 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2010, présenté par la SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle conclut, en outre, à l'annulation de la délibération du 27 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soustons a adopté les modifications formulées par le préfet des Landes en application des dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2010, présenté pour la commune de Soustons par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 novembre 2010, présenté par la SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 19 avril 2011 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2011, présenté pour la commune de Soustons, qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 27 avril 2011 fixant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et une nouvelle clôture au 31 mai 2011 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2011, présenté par la SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu les lettres en date du 19 septembre et du 8 décembre 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office et les observations formulées par la SEPANSO LANDES le 8 décembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2011 le rapport de M. Bourda, rapporteur, les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public, et les observations de Me Jambon, pour la commune de Soustons ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du 12 février 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au jour de la délibération attaquée : « *Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient*

exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. / Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ; b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ; c) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ; d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées. » ;

Considérant que, par une délibération en date du 12 février 2010, le conseil municipal de la commune de Soustons a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols ; que cette délibération a été transmise aux services préfectoraux le 17 février suivant ; qu'il n'est pas contesté que, par une lettre du 17 mars 2010, le préfet des Landes a notifié à la commune les modifications qu'il souhaitait voir apporter au dossier en application des dispositions législatives précitées ; que, par une seconde délibération, en date du 27 avril 2010, le conseil municipal a adopté lesdites modifications ; que cette nouvelle délibération a été transmise à l'autorité préfectorale le 11 mai 2010 et publiée le 17 juillet 2010 dans le journal Sud-Ouest ; qu'en application des dispositions de l'article L. 123-12 précitées, la délibération du 27 avril 2010 a eu pour effet de substituer un nouveau plan, au plan non encore exécutoire, qui avait été approuvé par la délibération attaquée ; qu'ainsi, les conclusions de la SEPANSO LANDES dirigées contre la délibération du 12 février 2010 sont devenues sans objet et qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne la délibération du 27 avril 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : *« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »* ; que, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne permettent de prévoir la remise en cause de l'objectif de protection ainsi institué, notamment au profit des milieux naturels, par un équipement d'intérêt général ;

Considérant que le règlement du plan d'occupation des sols révisé litigieux distingue à l'intérieur d'une zone III NC présentée comme une *« zone naturelle à protéger en raison de la valeur sylvicole des sols »*, un secteur III NCpv réservé pour la création et l'exploitation d'une ferme solaire photovoltaïque ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce projet, dans la perspective duquel la procédure de révision simplifiée a été engagée, et dont il n'est pas contesté qu'il se situe au cœur d'un paysage typique de la forêt landaise et que sa durée pourrait aller

jusqu'à vingt-cinq ans, s'étalera sur une surface de 19,9 hectares et comprendra 96 000 panneaux, posés sur des structures métalliques, à une hauteur pouvant aller jusqu'à 2,50 mètres par rapport au sol ; que, par ailleurs, en dépit d'une coupe rase, partielle, effectuée entre les années 2006 et 2008, la surface concernée par ce projet nécessitera des travaux importants de défrichage ; qu'en égard aux atteintes importantes qui seraient ainsi portées aux caractéristiques de cette zone naturelle par la réalisation d'un tel équipement, et nonobstant le fait que la parcelle pourrait être remise en état au terme du bail, l'association requérante est fondée à soutenir que ce classement procède d'une erreur manifeste d'appréciation de l'objectif de protection des zones naturelles et forestières fixé par l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, la délibération du 27 avril 2010, en tant qu'elle approuve la création d'un secteur III NCpv à l'intérieur d'une zone III NC, doit être annulée ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen invoqué n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation demandée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de la commune de Soustons la somme de 100 € au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font, en tout état de cause, obstacle aux conclusions de la commune dirigées contre la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'association SEPANSO LANDES dirigées contre la délibération du 12 février 2010.

Article 2 : La délibération du 27 avril 2010 est annulée en tant qu'elle approuve la création d'un secteur III NCpv à l'intérieur d'une zone III NC.

Article 3 : La commune de Soustons versera à l'association SEPANSO LANDES une somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Soustons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO LANDES et à la commune de Soustons. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 décembre 2011 où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2011.

Le rapporteur,
SIGNE
A. BOURDA

Le président,
SIGNE
J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNE
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

